



## Arrêt

**n° 89 557 du 11 octobre 2012**  
**dans l'affaire x / III**

**En cause : x,**

**Ayant élu domicile : x,**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 juin 2012 par x, de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision prise par Madame la Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et de l'asile le 10 novembre 2011 et notifiée le 22 mai 2012 qui rejette sa demande de réinscription auprès de son administration communale* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° 18.880 du 29 juin 2012 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2012 convoquant les parties à comparaître le 9 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIENDREBEOGO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Rétroactes.**

**1.1.** Le 11 mars 2003, le requérant est arrivé sur le territoire belge et a introduit une demande d'asile dès le lendemain. La procédure s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 11 janvier 2006, laquelle a été confirmée par un arrêt n° 11.591 du 22 mai 2008.

**1.2.** Le 30 août 2006, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Koekelberg.

**1.3.** Le 5 mars 2007, il est devenu le père de F.K.

**1.4.** Le 14 septembre 2007, le requérant a été autorisé au séjour définitif.

1.5. Le 15 janvier 2008, la partie défenderesse a averti le Conseil que le requérant a été mis en possession du titre faisant suite à l'autorisation de son séjour illimité.

1.6. Le 9 février 2009, il a été radié du registre des étrangers.

1.7. Les 20 octobre 2011 et 13 février 2012, il a sollicité sa réinscription auprès de l'administration communale d'Anderlecht.

1.8. En date du 13 février 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

Cet ordre constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

**« Motif de la mesure :**

*Pour pouvoir bénéficier du droit de retour dont question à l'article 19 de la loi du 15.12.1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'étranger doit être en possession d'un titre de séjour valable. Ainsi celui dont le titre de séjour est périmé et qui a quitté le pays ne peut bénéficier du droit de retour, quelle que soit la durée de son absence.*

*Par ailleurs, conformément à l'article 39 § 7 de l'AR du 8/10/1981, inséré en date du 22/07/2008, l'étranger dont le titre de séjour est périmé depuis plus de 3 mois est présumé avoir quitté le pays sauf preuve du contraire.*

*S'il est évident qu'une telle preuve est impossible à apporter, il convient cependant que les documents produits établissent la présence de l'intéressé à des dates suffisamment proches l'une de l'autre pour que sa présence ininterrompue puisse raisonnablement en être déduite.*

*L'intéressé ne peut bénéficier du droit de retour dont il est question dans les articles précités. En effet, il a été radié d'office par décision du 09/02/2009 et son titre de séjour est périmé depuis le 08/01/2009.*

*Conformément à l'article 39 § 7 de l'Arrêté Royal du 08 octobre 1981, l'intéressé est dès lors présumé avoir quitté le pays, sauf s'il apporte la preuve contraire, ce qui n'est pas le cas. Par ailleurs, il n'apporte pas non plus la preuve d'une absence de moins d'un an.*

*Monsieur L.M. a été incarcéré en Espagne du 19/11/2008 au 21/09/2011. Par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.*

*En effet, alors qu'il résidait en Belgique depuis mars 2003, il a commis des faits délictueux. Ces faits sont révélateurs de son comportement dangereux et ce, même s'ils ont été commis à l'étranger.*

*Considérant que les pièces suivantes à savoir :*

- *L'attestation de détention du Ministère de l'Intérieur d'Espagne du 24/05/2011 atteste de son écrou depuis le 24/11/2008 ;*
- *Le courrier de l'Ambassade de Belgique à Madrid du 13/03/2009 envoyé à l'intéressé à la prison de Madrid prouve sa détention à l'étranger ;*
- *Le contrat promesse d'embauche conclu le 10/06/2011 qui mentionne que « le contrat à durée indéterminée prendra cours dès que l'intéressé se présente au siège de l'entreprise » justifie justement que l'intéressé n'était pas disponible sur le territoire belge à cette date vu qu'il n'a été libéré de la prison de Madrid que le 21/09/2011 ;*
- *L'acte de naissance de sa fille F. née le 05/03/2007, n'est pas une preuve d'un séjour ininterrompu ainsi que le passeport national valable du 06/01/2007 au 05/11/2010 ;*

*Il est décidé de ne pas réinscrire l'intéressé dans les registres communaux.*

- Article 7 alinéa 1<sup>er</sup>, 2 de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 juillet 1996 – Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.
- Article 7 alinéa 1<sup>er</sup>, 1 de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 juillet 1996 – Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis. Défaut de visa – passeport.

**Décision de l'Office des étrangers du 10.11.2011 ».**

**2. Exposé des moyens d'annulation.**

**2.1.1.** Le requérant prend un premier moyen de « *la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir, de la violation de principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause* ».

**2.1.2.** Il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération tous les éléments du dossier. En effet, il précise tout d'abord que son précédent conseil avait adressé à l'administration communale une copie du CIRE illimité de sa compagne. De plus, il a également produit l'acte de filiation de sa fille, laquelle bénéficie d'un certificat d'identité et d'un titre de séjour permanent. En outre, il tient à préciser qu'il vit avec sa compagne et sa fille depuis son retour d'Espagne.

Or, il constate que les informations précitées ne figurent pas dans la décision attaquée alors que ces éléments sont la preuve qu'il a de réelles attaches en Belgique avec des personnes séjournant sur le territoire belge de manière légale et régulière. En outre, il forme une cellule familiale avec son épouse et sa fille, laquelle serait brisée en cas de retour au pays d'origine. Il ajoute que sa cellule familiale existait préalablement à son incarcération en Espagne, à savoir depuis 2007.

Par ailleurs, il déclare n'avoir jamais rompu le contact avec sa famille lorsqu'il était incarcéré. Sa compagne lui rendait régulièrement visite, accompagné de leur fille. Cette dernière lui envoyait également de l'argent. Dès lors, il convient de relever que sa cellule familiale a été préservée jusqu'à son retour en Belgique.

D'autre part, il précise que la partie défenderesse fait valoir des arguments ne présentant aucun intérêt. Ainsi, il relève que la partie défenderesse soutient qu'il doit produire la preuve qu'il n'a pas quitté le pays. Or, il souligne ne jamais avoir contesté qu'il n'avait pas quitté le pays, et ce dans la mesure il a affirmé avoir été arrêté en Espagne et libéré le 21 septembre 2011. Dès lors, une telle preuve est matériellement impossible à rapporter.

Il considère que le fait que la partie défenderesse mette l'accent dans sa décision attaquée sur l'attestation de détention du ministère de l'Intérieur d'Espagne du 24 mai 2011, attestant de sa détention à partir du 24 novembre 2008, sur le courrier de l'ambassade de Belgique à Madrid du 13 mars 2009, sur le contrat de promesse d'embauche est sans pertinence dans la mesure où ces documents n'ont jamais fait l'objet de contestation de sa part.

Il ajoute que l'acte de naissance de sa fille a été produit dans le seul but d'établir sa filiation afin de prouver ses attaches en Belgique.

Ainsi, il estime que « *s'il est évident que la partie adverse tente de multiplier les raisons de son refus, n'est-ce pas parce qu'elle estime que la condamnation n'est pas suffisante à décider de l'expulsion du requérant ?* ».

Par conséquent, il considère que la partie défenderesse a méconnu le principe de bonne administration en n'ayant pas tenu compte de tous les éléments de la cause et en ne s'assurant pas que l'ordre de quitter le territoire n'aura pas une répercussion fatale sur sa cellule familiale.

**2.2.1.** Il prend un second moyen de « *la violation du principe général de proportionnalité* ».

**2.2.2.** Il s'interroge sur la proportionnalité entre la décision de quitter le territoire et l'acte qu'il a commis. Il constate que la décision attaquée pénalise gravement sa concubine et leurs enfants.

S'il reconnaît que sa condamnation si elle est bien consécutive à une atteinte à l'ordre public, il estime cependant que cela ne justifie pas un refus de réinscription. Il tient à préciser que sa condamnation est due à des faits commis à l'étranger, que sa peine a été exécutée à l'étranger et qu'il ne s'agit nullement de faits de violence.

Il s'en réfère à d'autres affaires où les infractions commises étaient plus graves et qui ont toutefois donné lieu à des constats de violation de la Convention européenne des droits de l'homme.

Ainsi, il rappelle avoir été condamné pour « *fausse monnaie* » dans un autre Etat que la Belgique où il n'a jamais fait l'objet d'une condamnation. Dès lors, il estime ne pas devoir être considéré comme un délinquant « *d'habitude* ».

En outre, il travaille honnêtement depuis son arrivée en Belgique, a une vie sociale et n'a pas commis de délit.

Dès lors, il considère qu'il appartient de tenir compte de son comportement actuel et concret afin de fonder son appréciation sur sa dangerosité.

### **3. Examen des moyens d'annulation.**

**3.1.** S'agissant des deux moyens réunis, l'article 19 de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise ce qui suit:

« § 1<sup>er</sup>. *L'étranger qui est porteur d'un titre de séjour ou d'établissement belge valable et quitte le pays dispose d'un droit de retour dans le Royaume pendant un an. (...)* ».

En outre, l'article 39, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précise que :

« *Pour pouvoir bénéficier du droit de retour prévue à l'article 19, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi, l'étranger est tenu :*

- *D'être en possession, au moment de son retour, d'un titre de séjour ou d'établissement en cours de validité ;*

(...) ».

Le § 7 de la même disposition ajoute que :

« *L'étranger qui est radié d'office par l'administration communale ou dont le titre de séjour est périmé depuis plus de trois mois, est présumé, sauf preuve du contraire, avoir quitté le pays* ».

Il convient également de rappeler que l'obligation de motivation formelle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à l'intéressé de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle. Est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressée de connaître les raisons qui l'ont déterminée alors que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitement les motifs de ses motifs.

**3.2.** En l'espèce, il ressort des informations contenues au dossier administratif que le requérant a été mis en possession d'un titre de séjour définitif le 15 janvier 2008. En outre, il apparaît qu'il a été détenu

en Espagne du 19 novembre 2008 au 21 septembre 2011, ce que le requérant reconnaît en termes de requête. De plus, son titre de séjour est périmé depuis le 8 janvier 2009 et il a été radié du registre des étrangers en date du 9 février 2009.

Dès lors, à la lumière de ces éléments, étant donné que son titre de séjour est périmé et qu'il a été radié par l'administration communale, il apparaît qu'il est présumé avoir quitté le pays sauf s'il démontre le contraire en vertu de l'article 39, § 7, de l'arrêté royal précité. Par conséquent, dans la mesure où il ne conteste pas les éléments de fait rappelés *supra*, il découle de cette disposition que le requérant ne bénéficie plus d'un droit de retour.

Par ailleurs, le Conseil relève, à l'instar, de la partie défenderesse que le requérant ne démontre pas qu'il n'a pas quitté le territoire belge. En effet, les documents produits démontrent qu'il était en prison en Espagne à partir du 19 novembre 2008 jusqu'au 21 septembre 2011. Dès lors, le requérant ne démontre aucunement qu'il n'a pas quitté le territoire et ne le conteste d'ailleurs pas puisqu'il le reconnaît expressément en termes de requête.

Par conséquent, il ne remplit aucunement les conditions légales requises afin de solliciter un retour sur le territoire belge et une réinscription sur les registres des étrangers. C'est donc à juste titre que la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire lequel se fonde sur le motif que « *l'intéressé ne peut bénéficier du droit de retour dont il est question dans les articles précités* ».

**3.3.** S'agissant de la méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne précitée, le Conseil constate que le requérant déclare former une cellule familiale avec sa concubine et sa fille, laquelle serait brisée en cas de retour au pays d'origine.

L'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »*

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf.* Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cf.* Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence

de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

A cet égard, le Conseil tient à rappeler qu'il lui appartient d'apporter la preuve de l'existence d'une vie privée et familiale. Or, il ne ressort nullement du dossier administratif que le requérant entretiendrait une vie familiale avec sa compagne et sa fille. En effet, l'acte de naissance de sa fille ne constitue aucunement une preuve des relations existant entre eux, mais démontre simplement le lien de filiation existant entre le requérant et sa fille.

Par ailleurs, le requérant prétend que sa cellule familiale était préexistante à son incarcération en Espagne. A ce sujet, le Conseil relève, à nouveau, que le requérant n'étaye aucunement ses dires par des éléments concrets et pertinents. Il en va de même de la réalité des envois d'argent par sa compagne quand il était en prison ou encore des visites que cette dernière lui rendaient. Ces éléments ne sont pas davantage prouvés, ne serait-ce que par le dépôt de ticket de train ou de billet d'avion à destination de l'Espagne.

D'autre part, le requérant ne démontre pas davantage l'existence d'autres attaches avec des personnes séjournant sur le territoire belge comme il le prétend en termes de requête.

Dès lors, la partie défenderesse n'a pas méconnu l'article 8 de la Convention européenne précitée et a pris en considération tous les éléments dont elle avait connaissance au moment de la prise de la décision attaquée.

**3.4.** Enfin, en ce que le requérant invoque une violation du principe général de proportionnalité, le Conseil rappelle que l'ordre de quitter le territoire est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980, pour en tirer les conséquences en droit et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à motiver valablement en fait et en droit sans que l'autorité ne soit tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

En outre, l'ordre de quitter le territoire ne refuse pas un séjour ni ne met fin à un séjour acquis mais repose sur la simple constatation de la situation irrégulière de séjour dans laquelle se trouve le requérant, il ne laisse aucun pouvoir d'appréciation dans le chef de l'administration quant au principe même de sa délivrance.

S'agissant des affaires mentionnées par le requérant, lesquelles ont donné lieu à des constats de violation de la Convention précitée alors que les infractions commises étaient plus graves que celles commises par ce dernier, le Conseil tient à souligner que le requérant ne démontre aucunement en quoi il y aurait lieu de comparer sa situation avec celle mentionnée dans les différents arrêts cités. Il en est d'autant plus ainsi qu'il n'appartient pas au Conseil de procéder au classement de ces différentes espèces en fonction de la gravité des faits incriminés sans un descriptif exact des faits reprochés à ces différents requérants. Le Conseil ne saurait déterminer si certains faits sont plus graves que d'autres, simplement en se basant sur la qualification pénale de ceux-ci.

Dès lors, le Conseil n'aperçoit pas en quoi il n'aurait pas respecté le principe de proportionnalité. En effet, le requérant ne remplit pas les conditions légales requises afin de bénéficier du droit de retour.

**3.5.** Par conséquent, la partie défenderesse a correctement motivé sa décision et n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation.

**4.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être rejetée, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**5.** La décision attaquée n'étant pas annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze octobre deux mille douze par :

M. P. HARMEL,  
Mme A. P. PALERMO,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers  
Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO.

P. HARMEL.